

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; EUDAILLE et VENIGES, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 22 avril.

ABUS DE BLANC-SEING COMMIS PAR UN ANCIEN NOTAIRE.

Les héritiers de Pierre-Nicolas Saint-Denis s'étaient mis en possession de la succession assez importante de leur auteur, lorsqu'ils ont été troublés dans cette possession par Jean-Baptiste-Pierre Valentin, ancien notaire à Grisy, près Pontoise, lequel s'est prétendu propriétaire de 20 pièces de terre dépendant de cette succession, qu'il avait, disait-il, achetées du défunt par acte sous seings-privés du 10 juillet 1821, moyennant 8000 fr. Sur la représentation de cet acte, écrit sur une demi-feuille de papier timbré, les héritiers Saint-Denis ont parfaitement reconnu la signature de leur auteur, mais ils se sont étonnés que les lignes, très espacées sur le recto, et au nombre seulement de 42, devinssent plus serrées sur le verso, à mesure qu'elles se rapprochaient de la signature, qu'elles continssent même sur la fin un grand nombre d'abréviations, et s'élevassent jusqu'au nombre de 64. Ils ont conclu de ces observations que celui qui avait écrit l'acte, déjà revêtu de la signature du sieur Saint-Denis, s'était aperçu au verso que l'intervalle jusqu'à la signature serait fort étroit pour contenir l'acte en entier, et qu'il avait été obligé de serrer son écriture pour le renfermer dans l'espace qui lui restait et qu'il ne pouvait franchir. D'un autre côté, l'acte n'avait été enregistré qu'en 1824, c'est-à-dire bien au-delà des six mois après lesquels est dû le double droit, et après le décès de Saint-Denis : le sieur Valentin n'avait pas rempli les formalités de purge légale; il avait gardé le silence pendant deux ans après la saisine de l'hérédité de Saint-Denis, dont les successeurs avaient payé les droits de mutation, etc. Tous ces indices semblaient indiquer aux héritiers Saint-Denis que l'acte de vente représenté par Valentin n'était pas sincère. Un procès s'engagea; ils firent interroger Valentin sur faits et articles, et demandèrent ensuite une enquête sur des faits tendant à établir l'abus de blanc-seing de la part de ce dernier. Bien qu'il prétendit que, contre le contenu d'un acte tel que celui qu'il représentait, il n'y avait d'autre voie admissible que celle de l'inscription de faux, le Tribunal de Pontoise, touché des présomptions nombreuses et des faits articulés par les héritiers Saint-Denis, et considérant qu'il y avait là question de dol et de fraude, admit la preuve. Les héritiers Saint-Denis et Valentin firent procéder, les premiers à l'enquête, le second à la contre-enquête. Le Tribunal, appréciant tous les documens, annula l'acte du 10 juillet 1821, comme étant le résultat de l'abus d'un blanc-seing confié à Valentin pour en faire un bail sous seings-privés, lequel n'avait pas été réalisé, ayant été remplacé par une vente supposée faite par feu Saint-Denis à Valentin.

Le sieur Valentin a interjeté appel de ce jugement. Dans un précis qu'il a publié, et qui contient tous ses moyens de défense, il a d'abord examiné à son tour le contexte même de l'acte incriminé; et, de toutes les circonstances de cet examen, il a fait ressortir l'in vraisemblance du faux allégué; surtout il a fait observer que, s'il eût commis ce faux, il eût pris des précautions faciles qu'on n'aperçoit pourtant pas, et qui n'eussent laissé place à aucune critique. Il s'en est pris ensuite aux dépositions des témoins, et a rappelé, d'après eux, que si la vente était restée secrète du vivant de Saint-Denis, c'est que, comme il le disait lui-même, il voulait qu'on ne connût ses affaires qu'après sa mort. Saint-Denis, plus d'une fois, avait proposé à diverses personnes de leur vendre son bien, et il avait ajouté: *Si personne ne veut m'acheter mon bien, je le vendrai à Valentin.* Il avait dit, une autre fois, au curé Casnel, en lui faisant semblable proposition: *Vous voulez être fermier, M. le curé, et moi je veux vivre de mes rentes.*

Le sieur Valentin, pour répondre aux imputations diverses des héritiers Saint-Denis, a parcouru ensuite les enquête et contre-enquête, et s'est efforcé de réfuter ces imputations. Dans cette recherche, il a déclaré que si, comme on le soutenait, feu Saint-Denis avait dit de lui: *J'ai remis tous mes titres à ce grand fripon de Valentin, etc.*, il était attesté aussi que ces expressions de Saint-Denis sur son compte, ce fripon-là, ce coquin-là,

étaient souvent dans la bouche de Saint-Denis, et qu'il les disait en plaisantant à Valentin.

Enfin ce dernier a repoussé la déposition fort circonstanciée du sieur Coulbeaux, notaire, en présentant le sieur Coulbeaux comme le conseil des héritiers Saint-Denis, l'instigateur du procès, et comme animé à son égard d'un vif ressentiment.

Les héritiers Saint-Denis, dont les intérêts ont été soutenus par M^e Plougoulin, ont reproduit et développé toutes leurs articulations accueillies favorablement par deux jugemens motivés avec de sévères expressions contre le sieur Valentin. Ils ont ajouté un fait qu'à la vérité ce dernier a nié dans son précis; ce fait consiste en ce que le sieur Valentin aurait constamment refusé ou se serait constamment trouvé dans l'impossibilité de payer sa charge, et que son prédécesseur, le sieur Dubus, demeuré sans moyen d'existence, aurait été réduit à solliciter des alimens de la générosité de ses anciens confrères.

La Cour a ordonné que les pièces seraient remises à M. Malleville, conseiller-auditeur, qui a fait, à l'audience un rapport circonstancié et impartial de tous les moyens de chacune des parties. Après ce rapport, la Cour a confirmé le jugement attaqué par Valentin.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 5 mai.

ACCUSATION DE NON RÉVÉLATION DE COMLOT.

L'auditoire est composé d'un grand nombre de personnes qui paraissent affectionnées au prévenu; on remarque que la couleur verte y domine, et on y peut observer notamment un monsieur dont l'habit, la cravate et les gants sont de la plus belle teinte vert-pré; plusieurs dames assistent aussi à cette séance; l'une d'elles, jeune et jolie, semble prendre un vif intérêt au prévenu. Nous apprenons que c'est M^{me} Auguet, dont la correspondance joue un certain rôle dans le procès. On aperçoit encore dans le public plusieurs de ceux qui ont figuré comme accusés dans l'affaire Valérius.

Le prévenu déclare se nommer Louis-Xavier Auguet, être âgé de 38 ans, et négociant. Voici les faits qui résultent de l'arrêt de renvoi :

Le 15 février dernier, M. Auguet, signalé comme ayant assisté au service célébré la veille pour le duc de Berri, dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, fut arrêté; une perquisition fut faite à son domicile; on y trouva divers papiers, et notamment une note au haut de laquelle sont écrits au crayon les mots suivans: *Pour M. Auguet.* Cette pièce est ainsi conçue :

« Ne jamais nommer. — Résultat numérique des officiers d'honneur à la connaissance. — On s'occupe de lever les obstacles qui empêcheraient dans le cas de l'entrée (ou de l'entrée). — L'espérance pour l'Espagne exagérée. — La solde des hommes, tâcher d'y pourvoir au moins quelque temps, jusqu'aux moyens de la bas. — Autorisé à parler au général Vincent. — Quelqu'un est en Espagne. — Adresser pour l'Espagne une liste nominative d'officiers et soldats qui voudraient y servir; l'adresser hors de la frontière, à don Carlos Pabelo, poste restante, à Madrid. »

L'instruction a révélé que depuis le mois de juillet le prévenu a fait deux voyages en Angleterre, et que la première fois il s'est rendu au château habité par l'ex-roi Charles X; la Cour royale a cru reconnaître, d'après ces pièces et ces documens, l'existence d'un complot tendant à armer les citoyens les uns contre les autres, et elle a renvoyé devant la Cour d'assises le sieur Auguet, comme prévenu de ne l'avoir pas révélé dans les vingt-quatre heures ainsi que l'exige la loi.

M. le président, au prévenu: La prévention n'a pas fait assigner de témoins à charge; c'est donc seulement sur les pièces trouvées chez vous et sur les deux voyages qui vous sont attribués, que cette prévention sera fondée; c'est sur ces divers points que je vais vous demander des explications.

D. N'avez-vous pas fait plusieurs voyages en Angleterre? — R. Oui, Monsieur, j'y suis allé en 1828, 29, 30 et 31. — D. Quel motif aviez-vous de faire ces voyages? — R. Après des pertes considérables, j'ai été en Angleterre pour m'occuper de commerce, et depuis je n'ai cessé d'entretenir des relations commerciales avec ce pays; j'y ai même encore des

marchandises non vendues, un effet à toucher chez un notaire et une portion de mobilier. — D. De quelle nature est votre commerce? — R. Je m'occupe des objets de pacotille et de ce qu'on appelle les articles Paris; j'ai fait depuis 1825 plus de 11000 lieues; j'ai parcouru le Mexique, la Havane et les Antilles. — D. N'avez-vous pas servi dans la garde royale avant de vous livrer au commerce? — R. Oui, Monsieur. — D. Depuis le mois de juillet dernier, combien de fois êtes-vous allé en Angleterre, et à quelles époques? — R. Deux fois, la première le 26 août 1830, et la seconde le 19 janvier dernier. — D. N'étiez-vous pas avant les événemens de juillet, attaché à la maison d'un prince de l'ancienne famille régnante? — R. Non, Monsieur. — D. N'avez-vous pas au moins des relations avec des personnes de la maison de l'ex-roi? — R. J'ai connu plusieurs personnes qui sortaient de la garde. — D. Qui avez-vous vu en Angleterre? — R. Lors de mon premier voyage, mes affaires me conduisirent à Southampton; me trouvant ainsi très près du château de Lullworth, je ne pus résister au désir de voir les illustres exilés; Sa Majesté Charles X ne voulut pas me recevoir, mais je vis Mgr. le duc de Bordeaux; je revins alors à Londres où je vis M. de Barante, précepteur de ce prince. — D. Lors de votre second voyage n'avez-vous pas été aussi à Lullworth? — R. Non, et ce voyage n'aurait pas eu d'objet, car la famille royale n'y était plus. — D. N'avez-vous pas au moins, lors de ce dernier voyage, eu des relations avec des personnes attachées à cette famille? — R. Non, Monsieur, je ne me suis occupé que de mes affaires.

D. Lors de votre retour en France, n'avez-vous pas été au château de M. d'Ambray? — R. Oui Monsieur, sachant que M. d'Ambray était malade, je voulus le voir avant de partir pour l'Espagne où j'avais l'intention d'aller me fixer; cette visite eut lieu dix ou douze jours après mon retour. — D. Vous êtes-vous entretenu avec lui des affaires politiques et des intérêts de la famille royale? — R. Nous avons parlé de la famille royale avec intérêt; tout le monde sait mon opinion sur ce point, nous n'avons rien dit de plus. — D. Avez-vous su qu'il y eût à Paris et en France des personnes qui s'occupassent à ramener l'ex-famille royale? — R. Non, Monsieur. — D. Cependant vous receviez chez vous des personnes attachées à cette famille. — R. Je recevais chez moi, depuis longtemps, tous les jeudis, et ces réunions étaient bien plus nombreuses à une époque déjà éloignée qu'elles ne l'ont été depuis; car alors j'avais plus de fortune.

D. On a trouvé chez vous une note qui fait la base principale de l'accusation; la reconnaissez-vous pour avoir été trouvée chez vous? — R. Oui, Monsieur. — D. On lit en tête ces mots écrits au crayon: *Pour M. Auguet.* — R. J'avais lu d'abord Dupuis. — D. Vous avez déclaré dans votre premier interrogatoire que vous aviez trouvé cette note dans un hôtel garni de la rue Sainte-Anne. — R. Voyant l'importance qu'on attachait à cette pièce, ayant appris de M. le juge qui m'interrogeait qu'elle pourrait amener une longue instruction, je crus devoir donner cette explication pour éviter tant de longueurs; au reste, si je m'étais senti coupable, je ne serais pas resté tranquille chez moi; je ne serais pas surtout venu quatre fois au Palais redemander mes papiers.

M. le président: Je vous ferai observer que vous parlez là de faits antérieurs à votre interrogatoire, et qui se sont passés à une époque où vous aviez été relâché, parce qu'on n'avait pas encore examiné vos papiers; mais que c'est après votre seconde arrestation que vous avez déclaré avoir trouvé par hasard ces papiers à l'hôtel de Courlande, en cherchant un appartement. Puisque vous reconnaissez que cette version n'était pas exacte, expliquez maintenant comment cette note vous est parvenue. — R. Le dimanche 15 février, on l'a apportée chez moi, avec deux chansons dont une a même été saisie à mon domicile; ce paquet a été remis à ma domestique; il m'est impossible de donner à cet égard aucune explication; je ne sais d'où venait ce paquet; ma femme m'a dit à l'instant même, que c'était sans doute une œuvre de la police. — D. Cet envoi n'était accompagné d'aucune lettre? — R. Non, Monsieur; mon nom était même mal écrit en tête de la note, car je l'écris *Auguet*, et il est orthographié *Augue*. — D. Quel sens attachez-vous à cette note? — R. Je ne sais; elle est très obscure; on peut très bien croire qu'il s'agit d'enrôlemens constitutionnels pour l'Espagne; je ferai même remarquer que dans l'hôtel de Courlande avait habité un officier qui recrutait dans ce sens.

M. le président: Vous voyez que votre première réponse contenait un mensonge bien circonstancié, puisque vous saviez qu'il avait existé dans l'hôtel de Courlande un officier qui recrutait pour les constitutionnels espagnols. — R. Je croyais rendre ainsi l'instruction moins longue.

M. le président: Encore une fois, ce magistrat ne vous avait pas encore pu tenir le propos que vous rapportez, puisque vous n'étiez pas encore arrêté. La vérité était, ce semble, ce qu'il y avait de mieux à déclarer; car il était difficile de faire coïncider le contenu de cette note avec un projet d'enrôlemens constitutionnels. — R. Je croyais simplifier l'affaire en attribuant cette note à un étranger. — D. Quelle idée supposez-vous à la personne qui aurait fait remettre cette note à votre domicile? — R. Je lui suppose l'intention de me faire du mal, et j'en attribue à un intérêt de police ou de vengeance personnelle. — D. Vous admettez donc que le style de cette note est coupable? — R. Je ne sais, je n'y comprends rien. — D. Croyez-vous que ces mots: *Espérances sur l'Espagne exagérées*, puissent s'appliquer aux enrôlemens constitutionnels? — R. Je n'en sais rien; je ne comprends pas cette note. (M. le prési-

dent continue à lire au prévenu les diverses phrases de la note, et celui-ci persiste à déclarer qu'il n'y attribue aucun sens, puis qu'il ne les comprend pas.)

D. Quel but aviez-vous en allant en Espagne ? — R. Je voulais y former un établissement de commerce. — D. Votre femme ne devait-elle donc pas s'y rendre avec vous ? — R. On ne peut supposer que j'aie voulu laisser une jeune femme de vingt-six ans, faire avec deux enfans un aussi long voyage. — D. N'avez-vous pas fait des pertes dans votre commerce ? — R. Oui, Monsieur, j'ai fait de grandes pertes depuis 1825. — D. Quels sont vos moyens d'existence ? — R. J'ai des marchandises, destinées à faire des envois à la Havane, et provenant de retours de la Nouvelle-Orléans. — D. Quelles sont ces marchandises ? — R. Des tulles brodés, des cafés et des bijoux. — D. A votre retour d'Angleterre, n'avez-vous pas apporté une lettre qui a été remise à son adresse par votre épouse, pourriez-vous dire le nom de cette personne ? — R. Le même motif qui a empêché ma femme de nommer cette personne m'oblige de m'en abstenir ; je ne veux pas l'exposer à être tourmentée par des assignations et à venir déposer en justice.

M. le président : Vous connaissez sans doute une lettre dont le brouillon existe au dossier, et dans laquelle votre épouse, en envoyant la lettre que vous aviez rapportée, donne des détails sur votre voyage en Angleterre. Ici M. le président donne lecture de cette lettre où l'on remarque les passages suivans :

« Mon mari est arrivé hier à minuit, je t'envoie à la hâte, ma chère amie, la lettre de M. de B., j'espère que tu ne trouveras pas que j'ai mal fait ; j'ai tant de choses à te dire ! La famille qui nous intéresse est on ne peut plus mal logée ; de grands appartemens, mais inhabitables ; il n'est pas possible d'y faire tenir tout le monde ; M. de B. n'y demeure pas, et M. de Pol... est aux environs de Londres, on parle d'aller habiter le château de lord Arundel.

« Le chef de la famille est abattu, il ne reçoit personne ; la mère du petit est à Bath ; la tante est à faire un petit voyage ; nos craintes n'étaient, au surplus, que trop fondées, et il y a un peu de froid. Tu t'es bien moquée de moi pour le dauphin revenant...

Le prévenu, interrompant : Il n'y a point revenant, il y a ressuscité.

M. le président : Le mot revenant est très lisible ; au surplus, la lettre passera sous les yeux de MM. les jurés. (M. le président continue la lecture.)

« Cependant on n'est pas si incrédule que toi dans le pays d'où mon mari vient. Je voudrais te voir pour te dire bien des choses qui t'étonneraient bien. Adieu, ma chère Joséphine ; je ne sais si tu me comprendras. »

M. le président, au prévenu : Il résulte de cette lettre que vous êtes entré avec votre épouse dans des détails très circonstanciés sur votre voyage. — R. C'est très vrai ; mais je n'ai qu'un mot à dire pour prouver qu'il n'avait pas été question de conspiration ; car le dauphin ressuscité, c'est Louis XVII, et certes on ne peut pas croire que je sois allé à Lullworth pour conspirer le retour de Louis XVII. — D. Quelle est la personne désignée sous les initiales de M. de Pol... ? — R. Je suppose que c'est M. le duc Armand de Polignac. — D. Qui a donc pu engager votre épouse à donner d'autres explications sur ces lettres initiales ? — R. Je n'en sais rien ; ma femme ne se souvenait plus de ce que je lui avais dit ; je ne sais même pas si je lui avais parlé des noms propres, mais je dois le supposer. — D. Qui peut, encore une fois, avoir déterminé votre épouse à ne pas s'en expliquer lorsqu'elle a paru pour la première fois devant le juge d'instruction ? — R. Je l'ignore ; elle était très émue.

M. le président : Je vais donner lecture de quelques-unes de ses réponses ; elles sont faites avec une fermeté et une sagacité qui ne laissent pas supposer qu'elle fût dominée par l'émotion. Voici cette déposition :

D. Quel est le nom de la personne à qui votre lettre était adressée ? — R. Ah ! par exemple, je ne vous le dirai pas car vous la feriez appeler devant vous.

« Vous voyez, dit M. le président, que ce n'est pas là le fait d'une femme timide. (On rit.) M. le président continue la lecture de cette déposition.

D. On pourrait penser que dans votre lettre il s'agit de l'ex-famille royale. — R. Je n'explique rien, et je vous laisse penser ce que vous voudrez. — D. Je ne pense rien ; mais je dois supposer que vous agissiez de concert avec votre mari. — R. On ne juge pas les personnes sur des intentions. — R. Quel est le nom de la personne que vous désignez sous les initiales de Pol... ? — R. Je n'en sais rien. — D. Cette ignorance n'est pas supposable surtout à l'égard d'une personne que vous aviez soin de ne désigner qu'à demi. — R. Je n'ai rien à répondre ; je vous ai dit que je n'en savais rien. — D. Quelles sont les personnes qui, d'après votre lettre, doivent aller habiter le château de lord Arundel ? — R. Je n'en sais rien. — D. Quand vous parlez du chef de la famille qui est abattu, et ne reçoit personne, ne s'agit-il pas de Charles X ? — R. Non. — D. De qui s'agit-il donc alors ? — R. Je ne sais. — D. Que signifient dans votre lettre les mots le Dauphin revenant ? — R. Je voulais parler de Louis XVII, que plusieurs personnes en France croient encore n'être pas mort. — D. Quelles autres choses aviez-vous encore à dire à la personne à qui vous écrivez, ainsi que vous le lui annoncez au bas de votre lettre ? — R. Je n'en sais rien. — D. N'avez-vous pas fait des quêtes ? — R. Oui, Monsieur, j'ai quêté pour les blessés de la garde royale et pour les pauvres royalistes qui mouraient de faim. Cette quête a produit 600 fr.

On passe à l'audition de divers témoins appelés à la requête du prévenu.

Le 1^{er} est M. Dussault, citoyen des Etat-Unis, qui a connu le prévenu à la Nouvelle-Orléans.

Le prévenu : Je prie M. le président de demander au témoin quelles étaient dès lors mes opinions ; cela m'importe beaucoup, car j'ai été accusé d'avoir été républicain avant de devenir légitimiste.

Le témoin : J'ai toujours connu M. Auguet comme très attaché à la famille des Bourbons ; depuis que j'habite Paris, j'ai été souvent à ses soirées ; on y fait de la musique ; on y joue l'écarté ; mais on ne s'occupe pas de politique.

M. le président, au prévenu : Vous ne niez pas d'ailleurs que vous ayez de l'attachement pour l'ex-famille royale ? — R. Non, sans doute. — D. Vous êtes même convenu que

vous désiriez la voir revenir ? — R. C'est vrai, mais j'ai expliqué à quelles conditions je voulais voir revenir Henri V.

Les autres témoins déposent de la connaissance qu'ils ont eue, avant les événemens de juillet, du projet formé par le prévenu d'aller s'établir en Espagne ; l'un d'eux certifie que depuis 1825 jusqu'en 1830 le sieur Auguet est passé huit ou neuf fois en Angleterre.

La femme Marignard, domestique du prévenu, dépose que le 13 février on lui a remis un paquet un peu plus gros qu'une lettre ordinaire, elle ne sait quelle est la personne qui l'a apporté, mais elle avait l'air d'un commissionnaire. « J'ai remis, dit le témoin, ce paquet à Madame qui l'a remis à Monsieur. »

M. le président au prévenu : On a trouvé 7000 fr. chez vous. — R. Le commissaire de police s'est trompé ; il a pris trois billets de 500 fr. pour des billets de 1000 fr. — D. D'où cet argent vous provenait-il ? — R. Il provenait de mon commerce. — D. Quels motifs aviez-vous de désirer le retour de Henri V ? — R. J'ai dit que j'espérais dans Henri V, élevé à l'école du malheur, et revenant dans un âge plus avancé, et rappelé par le vœu de la nation. — D. Vous pensez donc que Henri V doit revenir rappelé par la nation ? — R. Sans doute, je le crois ; c'est mon opinion. (Mouvement.)

M. Persil, procureur-général, qui assiste en personne à l'audience, a la parole pour soutenir l'accusation. Il s'exprime en ces termes :

« Messieurs les jurés, que la postérité ait de la peine à croire qu'un trône qui avait de l'ancienneté et des partisans, qui se disait appuyé sur une classe d'hommes qu'il avait enrichis, et une armée nombreuse et dévouée qu'il avait comblée de faveurs, se soit écroulé en trois jours : l'histoire contemporaine lui fera comprendre que c'était la conséquence nécessaire de ses arrière-pensées, de sa mauvaise foi, de la violation des sermens qu'il avait prêtés en s'élevant parmi nous.

« Mais cette même postérité nous taxerait de présomption et d'imprévoyance si, après la chute de la branche aînée des Bourbons, nous avions pu nous persuader que, revenus du premier effroi, ses partisans ne conserveraient aucune espérance ; que ralliés francieusement à la nouvelle dynastie, qui ne règne que sous une condition d'égalité qu'ils ne comprennent pas, ils avaient renoncé à toute tentative de ressaisir le pouvoir qui leur donnait distinctions, faveurs et fortune.

« Si nous avions pu nous laisser prendre à leur résignation apparente, la conduite qu'ils ont tenue depuis nous aurait révélé leurs vœux, leurs projets, leurs tentatives. Des renseignemens arrivés de toutes parts, du Midi, de l'Ouest, ne nous auraient pas permis de douter qu'il existait un plan pour ramener la famille déchue, soit à l'aide de l'étranger, soit par des efforts tentés à l'intérieur, soit par l'un et l'autre moyen.

« L'autorité, instruite à temps, suivait tous les développemens de cette coupable intrigue ; elle s'occupait à en rechercher les auteurs, à en réunir les preuves, lorsque éclata l'événement de Saint-Auxerrois, qui, répété au même moment dans les principales villes de France, devait sans doute servir de signal aux conjurés.

« Des arrestations furent faites, des perquisitions eurent lieu, et c'est alors que l'accusé Auguet fut signalé ou comme l'un des agens les plus actifs de la conspiration, ou comme en connaissant, sans les avoir révélées à la justice, toutes les combinaisons.

« Le sieur Auguet assistait au service qui eut lieu le 14 février pour la mémoire du duc de Berri. Ce n'est pas un crime sans doute de prier pour un prince de la maison déchue ; mais dans les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, cela pouvait annoncer de mauvaises dispositions. Qu'aurait dit Charles X si, en 1828 ou 1829, on eût publiquement fait un service pour Bonaparte ?

« Depuis la sortie de France de Charles X et de sa famille, le sieur Auguet a fait deux voyages en Angleterre. On croit qu'il y a vu les ex-ministres Capelle, d'Haussez, Bourmont ; il y a vu la famille royale, et à son retour, il a rapporté des lettres.

« A la suite de la perquisition faite à son domicile on trouve des caricatures et des épigrammes contre le Roi, une lettre de sa femme, annonçant entre autres choses le retour du dauphin, une note remise au sieur Auguet, et conservée par lui, contenant tous les élémens d'un complot, ou au moins la preuve qu'il en avait connaissance ; et enfin diverses listes contenant les noms de quelques personnes qui avaient fait des offrandes ou des souscriptions. »

M. le procureur-général insiste surtout sur la note citée dans l'arrêt de renvoi. « On a fait observer au prévenu, dit-il, que cette note pourrait prouver qu'il aurait pris part à ce complot contre la sûreté de l'Etat, il a répondu : « L'accusation est injuste, car mes opinions ont toujours été exprimées publiquement, et j'ai toujours déclaré que toutes mes espérances étaient pour Henri V, mon opinion est, que les Français eux-mêmes le rappelleront. Je reconnais Louis-Philippe pour mon Roi de fait, mais non pour mon Roi de droit, parce que je ne crois pas à la souveraineté du peuple. »

Après avoir rappelé avec force les contradictions du prévenu, M. le procureur-général continue ainsi :

« On a souvent dit, et on ne manquera pas de vous rappeler, que la révélation n'est pas dans nos mœurs, qu'il y a en France une sorte de dignité qui empêchera toujours de la regarder comme un devoir. Il faut s'entendre : la délation est sans doute odieuse, et nulle loi ne fera un devoir de s'y livrer ; il en est de même de la dénonciation des délits ordinaires ; mais il en est autrement lorsqu'il s'agit de la révélation des crimes qui touchent à la sûreté intérieure de l'Etat. Abs le patriotisme, d'accord avec la loi, fait un devoir de la révélation ; la délicatesse serait ici mal placée.

« Une autre observation vous sera présentée par la défense, elle vous dira qu'avant de poursuivre par la révélation du complot, il faut commencer par prouver l'existence de ce complot. Je réponds : Que le complot est dans la nature des choses. Il est impossible qu'un trône soit tombé en trois jours sans qu'il y ait eu des hommes passionnés qui soient disposés à sacrifier le bonheur du pays à ce qu'ils regardent comme leur intérêt personnel. Jetez enfin un coup-d'œil sur les provinces de l'Ouest, et dites-nous s'il n'y a pas eu et s'il n'y a pas encore de complot pour ramener Henri V.

« Sans doute la défense dira : Mais entre quelles personnes ? quel but ? quel moyen ? quel temps pour l'exécution ?

« Auguet nous demande ce qu'il sait mieux que personne ; mais qu'importe à l'accusation si elle ignore toutes ces circonstances, pourvu qu'elle prouve qu'il existait un complot, et que le prévenu le connaissait. Or, cela résulte des pièces trouvées à son domicile, et notamment de la lettre de sa femme, écrite au moment où il arrivait d'Angleterre, et dans laquelle, après avoir transmis les nouvelles du sieur B., après avoir parlé de la position de la famille de Charles X, elle ajoute que dans le pays on croit au dauphin revenant. Ce qui fait allusion au retour, à la rentrée du duc d'Angoulême.

« Il est vrai que le sieur Auguet a cherché à expliquer cette phrase en disant que sa femme entendait parler du fils de Louis XVI, qu'un conte absurde réputé encore vivant. Mais l'explication n'est pas admissible : d'une part ce conte suranné ne trouverait plus de partisans, et de l'autre ce n'est pas sous le titre de dauphin qu'il le désignerait, mais sous celui de roi. »

Ici M. le procureur-général répond à une des expressions de la note, et s'attache à établir qu'elles ne peuvent se rapporter qu'à un complot.

« Messieurs les jurés, dit ce magistrat en terminant, ce n'est pas une inutile vengeance que nous venons vous demander. Dans l'intérêt de la société nous cherchons à empêcher des commotions politiques, et nous pensons que le meilleur moyen de les éviter, c'est de réprimer ceux qui pourraient les amener. Quelques mois, une année de prison peuvent éviter l'effusion du sang.

« Si une sévérité assez active avait été déployée dans les premiers temps dans les départemens de l'Ouest, ils ne seraient peut-être pas en proie aux agitations qui s'y font sentir ; des gardes nationaux y ont trouvé la mort. Si les premières tentatives eussent été réprimées, le sang n'eût pas coulé ; en cachant les conspirateurs sous la dénomination de non révélateurs, on leur eût appliqué une peine légère, et rien ne troublerait le bonheur dont nous sommes appelés à jouir sous le meilleur des rois. »

M^e Hennequin prend la parole pour M. Auguet.

« Messieurs les jurés, dit l'avocat, les terreurs du ministère public seraient devenues le fléau de notre époque si la sagesse des magistrats, si celle des jurés n'avait pas réduit à leur juste valeur les pensées qui l'ont obsédé. Il est simple qu'un pouvoir qui vient remplacer un trône antique se trouve environné d'opinions de sentimens, de passions diverses, et sans doute une tâche difficile est imposée à ce pouvoir naissant. Il faut comme le pilote, qu'il consulte avec attention et les temps et les flots : il faut qu'il sache distinguer les légères émotions, les signes précurseurs d'un violent orage ; mais tant d'expérience ne saurait être exigée de lui, et malheureusement l'erreur et la méprise sont inséparables de la nouveauté même de son existence. Qu'importe ? Il faut que les magistrats opposent le calme d'un sévère examen aux dénonciations répétées ; il faut s'armer surtout des principes constitutifs du droit criminel, qui ne protègent pas moins la société elle-même que ceux qu'on accuse en ce moment. »

M^e Hennequin examine ici les charges de l'accusation. Au premier rang se place cet écrit anonyme laissé chez l'accusé quelques jours avant sa première arrestation, et les variations qui se firent, à l'occasion de cette note, remarquer dans les réponses de l'accusé. L'avocat s'attache à expliquer en peu de mots ces variations par les préoccupations, les craintes inséparables d'une arrestation. Il parcourt ensuite les autres présomptions dont l'accusation s'arme contre le prévenu. Il rapporte, dit-on, Charles X à Lullworth : il n'y a sur ce point aucune pièce, aucun document. Il y a mieux, le ministère public veut faire usage de la lettre de M. Auguet, il faut donc qu'il en accepte tous les termes. Or, que voyons-nous dans cette lettre ? c'est que le chef abattu n'a pas voulu le recevoir.

Il y aurait vu l'un des anciens ministres. Il n'y a encore sur ce point aucune pièce, aucun document. Il y a de la part du prévenu une dénégation positive. Il y avait chez lui, les soirées des réunions politiques. Ces réunions soi-disant politiques n'étaient autres que des réunions musicales, qui avaient pour tout objet de donner à M^e Auguet l'occasion d'exercer son très beau talent musical, une des ressources de l'aveugle des deux époux.

« Quant aux sentimens de M. Auguet, je dirai : les sentimens politiques devaient constituer des crimes ; il serait dans la destinée de certains hommes d'être voués au crime dès leur naissance. Une partie de la génération actuelle a été témoin et victime des orages des fureurs populaires ; il en est qui, dans un âge où les impressions sont profondes, entendirent de leur cri des victimes ; c'est ainsi que le crime a créé des ennemis à des idées généreuses, qui pouvaient bien passer de cet épouvantable auxiliaire. Eh bien ! lui, Auguet, il a toujours été obsédé, comme il vous l'a dit du souvenir des soins qu'avait pris sa mère pour soustraire à ce qu'il appelle le baptême national, en portant loin de sa patrie. Il a toujours été obsédé du souvenir de son père privé de la vue par suite d'une maladie contractée dans les bois où il cherchait un asile contre la fureur des hommes. Les sentimens d'Auguet sont donc bien connus. Mais tendent-ils à renverser ce qui

existe aujourd'hui? Est-il un ennemi mortel du gouvernement actuel? Voyons les interrogatoires d'Auguet, et nous verrons que ses sentimens sont antipathiques avec les suppositions qu'on vous a présentées. Il répond qu'il regarderait comme une grande calamité pour le pays que le gouvernement actuel fût renversé; il ajoute qu'il préfère le gouvernement actuel à une république. Il veut Henri V, mais Henri V élevé à l'école du malheur, et non Henri V élevé par les intrigans et les courtisans, qui ne manqueraient pas de former le conseil de régence de sa minorité. « Ainsi donc, lui dit le juge d'instruction, poussant un peu loin les intimitations, vous ne reconnaissez pas Louis-Philippe? — Je le reconnais comme pouvoir de fait et non pouvoir de droit, répond M. Auguet. Je ne reconnais pas, en effet, la souveraineté du peuple. » Ces sentimens, je le demande, sont-ils ceux d'un homme qui conspire pour le renversement d'un trône?

« On vous a parlé, Messieurs, d'une visite faite par le prévenu à M. Dambray. En vérité, je ne conçois pas comment l'accusation peut reprocher à M. Auguet des relations avec un homme entouré de l'estime et du respect général. Cette visite était pour M. Auguet un devoir qui ne sera jamais un tort à vos yeux. »

M^e Hennequin arrive ici à cette lettre mystérieuse qui a joué un si grand rôle dans l'accusation.

« Je touche ici, Messieurs, dit-il, à la partie la plus difficile et la plus délicate de ma tâche. Je me rappelle une époque de ma vie qui serait suivie de regrets s'il me fallait attaquer aujourd'hui une ancienne et honorable amitié. Toutefois, je ne puis m'empêcher de rappeler à M. le procureur-général l'une des plus brillantes époques d'une carrière où il a laissé de si beaux souvenirs. Je rappellerai que plaidant devant la Cour des pairs pour l'accusé Demouchy, dans la conspiration du 19 août, il sut confondre et renverser ce système d'interprétation qu'il vient d'invoquer tout-à-l'heure. Il défendait alors un accusé auquel on reprochait aussi une lettre mystérieuse. »

M^e Hennequin donne ici lecture du plaidoyer de M. Persil dans l'affaire de la conspiration du 19 août; puis il examine ce qu'on doit penser de cet écrit anonyme adressé à M. Auguet quelques jours avant son arrestation. Il se demande s'il n'est pas l'ouvrage d'un ennemi personnel ou politique. Pour prouver que cette supposition n'a rien d'étrange, il rappelle ce qui se passa dernièrement à Laon, où M. Cossan de Florac fut ainsi exposé à être poursuivi pour une lettre anonyme qui était l'ouvrage de son dénonciateur. L'avocat donne lecture de cette lettre, qui a été rapportée dans tous les journaux. Il raconte comment un membre du parquet de Laon, qui, dit-il, était plein de désintéressement et d'impartialité, eut l'idée de faire écrire le dénonciateur qui avait soi-disant vu la lettre anonyme tomber de la poche de M. Cossan de Florac, l'inimitié stupide de cet homme n'avait pas tout prévu; il ne sut pas déguiser son écriture. Il fut reconnu pour être l'auteur de la lettre. M. Auguet ne peut-il pas être victime d'une pareille machination? « Voyez, Messieurs, quelles armes dangereuses vous donneriez aux inimitiés et aux passions politiques, si vous pouviez accueillir un système qui tendrait à imposer la révélation pour un écrit anonyme. Un gouvernement sans moralité n'y trouverait-il pas des armes contre ses ennemis, et ne verrait-on pas bientôt pulluler ces notes anonymes qu'il faudrait s'empresser de rapporter aux bureaux de police dont ils sortiraient, sous peine d'être dénoncés par ceux qui les auraient eux-mêmes fait tomber entre vos mains. »

M. le procureur-général réplique à M^e Hennequin. « La note seule, dit-il, n'aurait pu servir de base à cette accusation; mais il faut la rapprocher des antécédens, des opinions du prévenu, de la lettre; il faut surtout remarquer qu'elle a été trouvée dans le secrétaire du prévenu, à côté d'une lithographie et de chansons contre le gouvernement actuel. »

M. le président adresse au prévenu différentes questions relativement à cette lithographie et à ces chansons, que le prévenu dit tenir d'un ami.

M. le président interroge ensuite M. Auguet sur trois petits paquets trouvés dans son agenda, et qui contiennent, l'un des cheveux d'un enfant en bas âge, l'autre des cheveux d'un enfant plus âgé, et le dernier les cheveux d'un vieillard.

M. Auguet: Les cheveux de l'enfant en bas âge sont ceux du duc de Bordeaux; les deux autres paquets renferment ceux d'un autre enfant et ceux de mon père.

Après une brillante réplique de M^e Hennequin, le résumé de M. le président, et un quart d'heure de délibération, MM. les jurés rentrent en séance, et le chef du jury déclare que la question est résolue négativement. M. le président prononce, en conséquence, l'arrêt d'acquiescement.

A ce moment quelques applaudissemens se font entendre; mais ils sont à l'instant couverts par ces cris plus nombreux: *A la porte les carlistes!*

COUR ROYALE DE CAEN (4^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RÉGNÉE. — Audience du 13 avril 1831.

Outrages et voies de fait envers la garde nationale.

Le sieur Godefroy appartenait à la compagnie de grenadiers de la garde nationale de Lisieux; maintenant il fait partie de la musique de ce corps. Un soir, le 24 décembre, un attroupement avait attiré, dans la rue Etroite, l'attention de Godefroy; il passe devant le poste occupé par la garde nationale, et réclame du

chef qu'il envoie la force pour dissiper ou arrêter les perturbateurs. Le sergent de Laporte demande à Godefroy s'il est officier ou agent de police, et sur sa réponse négative, lui dit qu'il marchera ou fera marcher ses hommes lorsqu'il sera requis.

A ces mots, Godefroy, déjà échauffé par le vin, s'emporte; il pousse le sergent et entre dans le poste; il frappe violemment sur une table en s'écriant: *Où est-il ce chef qui ne connaît pas son devoir? C'est ici qu'il faut le voir.* On ne l'écoute pas, on le met hors du corps-de-garde. Bientôt deux gardes nationaux se dirigent vers la rue Etroite, et arrêtent un des perturbateurs; Godefroy donne alors un coup de poing sur l'épaule de Dubuc, et fait tous ses efforts pour lui enlever son fusil, ce dont il est empêché par l'autre garde national. Godefroy est aussitôt arrêté, et cependant mis bientôt après en liberté par le commissaire de police. A raison de ces faits il avait été condamné à trois mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal correctionnel de Lisieux.

Godefroy a interjeté appel de cette décision, et devant la Cour, son avocat a d'abord soulevé la question de savoir en droit, si, avant la loi actuelle, la garde nationale avait une existence légale en France; si, conséquemment, les art. 228 et 230 du Code pénal étaient applicables à l'espèce.

M. Binard, avocat-général, a démontré que la garde nationale avait été organisée comme seule force publique, après notre glorieuse révolution de juillet, et que d'ailleurs il était incontestable que les citoyens faisant partie de la milice citoyenne, étaient investis, dans tous les cas, d'un ministère de service public. Il a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour a partagé cette opinion, et elle a purement et simplement confirmé le jugement des premiers juges.

TRIBUNAL CORRECT. DE NIORT (Deux-Sèvres).

Procès de la garde nationale de Niort contre l'Ami de l'Ordre de Nantes et la Quotidienne.

M^e Potier, avocat des plaignans et plaignant lui-même, prend la parole. Après d'énergiques considérations sur les événemens qui ont précédé et suivi les ordonnances de juillet, il continue ainsi:

« Cependant, Messieurs, un monstre hideux a médité la perte de notre patrie. Nouveau Protée, il prend toutes les formes: au village comme à la cour, dans les palais comme sous la chaumière, il sut toujours porter son infernale et perfide influence. Encore teint du sang de ses rois, encore armé du poignard fanatique qui frappa Henri IV, il a tourné son arme sanglante contre notre liberté. Elevé au pouvoir et prêt à ressaisir son empire sous le règne qui vient de s'anéantir, il a vu avec rage détruire ses chimériques projets, mais il n'y a pas renoncé. La congrégation (vous l'avez déjà nommée) poursuit contre nous ses tentatives liberticides. Abattue par la nation, elle veut se servir de la nation pour se relever; elle espère qu'en excitant, qu'en fomentant des troubles dans son sein, qu'en armant les citoyens les uns contre les autres, elle pourra profiter de ses dissensions et de ses discordes pour s'élever sur ses ruines; tous les moyens lui sont bons, et peu lui importe si elle ressaisissait les rênes du pouvoir, teintes du sang français: l'essentiel pour elle est de les ressaisir. Elle fut trop lâche pour résister en face à la population héroïque qui a reconquis nos droits méconnus: c'est dans l'ombre qu'elle prépare son attaque; elle ne vit que de complots. Ses espérances se sont principalement portées vers les lieux qui avoisinent la Vendée, comme si cette Vendée, instruite par l'expérience, n'avait pas appris à se défier de ces chefs qui ne se servent d'elle que comme d'un instrument à leur ambition; comme si, amie de l'ordre et de la liberté, autant que le reste de la France, la Vendée pouvait prendre les armes dans une toute autre intention que de rejeter de son sein les partisans insensés d'un roi qui ordonna le massacre de ceux qu'il appelait ses sujets. »

« C'est là cependant qu'elle a établi le théâtre de ses conspirations. Un agent y a levé l'étendard de la révolte: son nom a même déjà souvent retenti dans nos contrées. Diot est à la tête d'une bande qui conspire contre l'Etat. L'autorité a requis la force publique pour déjouer ses projets. Quel est le bon citoyen qui ne désire que ce chef de rebelles trouve promptement la punition de sa folle et criminelle entreprise? Les gardes nationales de Bressuire et de Parthenay, conjointement avec la troupe de ligne, ont été mises à sa poursuite... Il y aurait eu incivisme, il y aurait eu crime à refuser; et cependant, Messieurs, c'est à la garde nationale de Niort qu'on réservait un si outrageant et si injuste reproche: à cette garde qui, aux premiers jours de notre révolution, prouva combien lui était cher le cri de la liberté!... Deux journaux ont osé avancer qu'elle avait refusé de se mettre à la poursuite de Diot, malgré l'invitation de l'autorité. L'Ami de l'Ordre de Nantes, dans son numéro du 3 février, et la Quotidienne, dans celui du 7 du même mois, n'ont pas craint d'établir une pareille calomnie. »

Plusieurs membres de cette garde citoyenne, indignés d'une imputation aussi mensongère, ont cru devoir en demander réparation individuellement, par action directe et privée; ils ont assigné par devant vous les gérans de l'Ami de l'Ordre et de la Quotidienne. Ils devaient à leur honneur, attaqué dans ce qu'il a de plus cher, la poursuite de leurs diffamateurs...

« Mais on soulève une question d'incompétence... toujours prêts à attaquer des gens d'honneur, quand ils parlent loin d'eux, mes adversaires semblent redouter une explication en face; auraient-ils le pressentiment de ce qu'ils doivent attendre de la justice de votre juge-

ment? N'importe, qu'ils s'expliquent, nous sommes prêts à leur répondre; nous ne fuions pas le terrain sur lequel ils nous appellent: qu'ils sachent bien qu'en toutes circonstances, nous ne serons pas provoqués en vain, et s'ils veulent connaître l'esprit de la garde nationale de Niort, le tocsin et nos barricades du 3 août sont là pour leur répondre. »

M^e Gaillard, défenseur des prévenus, prend la parole pour justifier son exception d'incompétence et de nullité; il soutient que la garde nationale est un corps constitué: qu'à ce titre, aux termes des art. 4 et 13 de la loi du 26 mai 1819 et 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830, la poursuite devait être dirigée devant une Cour d'assises, et que d'un autre côté, elle ne pouvait l'être, sans au préalable une délibération du corps entier autorisant ces poursuites.

M^e Potier combat avec force ces moyens d'incompétence, et le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, rend un jugement par lequel il se déclare compétent.

M^e Potier reprend aussitôt la parole: « Je viens examiner avec vous, dit-il, s'il y a diffamation dans ces deux articles; mais avant je veux aborder une autre question, car les plaignans tiennent surtout à prouver à leurs concitoyens, à la France entière, qu'ils ont été calomniés. »

« Je regrette, Messieurs, que mes adversaires fassent défaut. Je voulais leur dire en face toute l'indignation qui m'anime. Mais je dédaigne d'attaquer des gens qui ne peuvent se défendre, et s'ils ont été assez lâches pour lancer de loin contre nous le poison de leur mensonge, je suis trop généreux, moi, pour leur dire autrement qu'à eux-mêmes tout ce que mérite l'odieux de leur action; je vais donc me borner à vous prouver que leurs articles sont calomnieux, qu'ils sont diffamatoires. »

« Ils sont calomnieux, et nous avons au dossier une lettre de l'autorité qui prouve que, non seulement, n'ayant pas été requis par elle pour marcher contre Diot, nous n'avons pu refuser; mais que, loin de là, elle nous a remerciés des offres que nous lui avions faites pour aller à la poursuite de ce rebelle. Et d'ailleurs, Messieurs, la preuve de la calomnie n'est-elle donc pas de notoriété publique? N'est-elle pas écrite dans vos cœurs? A-t-on donc espéré que nos concitoyens, que nos pairs croiraient à une pareille infamie? Votre ame n'a-t-elle donc pas de sympathie pour repousser un semblable reproche? N'est-il pas en vous un sentiment qui parle plus haut que toutes les preuves écrites? »

« Ils sont diffamatoires... Quoi! Messieurs, peut-il être un outrage plus sanglant que celui de nous avoir accusés de manquer de patriotisme et de courage? Est-il un fait plus capable de porter atteinte à notre honneur et à notre considération, que de nous représenter presque comme les complices d'un insensé qui conspire contre l'indépendance de sa patrie?... Quel est celui de nous qui oserait lever la tête si sur elle pesait le poids accablant d'une vérité si déshonorante?... Quel est celui de nous qui ne serait répudié par tous ses frères, s'il s'était rendu coupable d'un pareil crime?... Oui, d'un crime... Il ne faut qu'être citoyen et Français pour sentir toute l'énormité. Nous l'avoir refusé de courir à la recherche d'un conspirateur! Y avaient-ils donc réfléchi les audacieux qui nous ont accusés? Avaient-ils bien pesé le trait avant de le lancer? Vous sentez comme nous, Messieurs, toute la perfidie de cette imputation, toute sa noirceur, au temps où nous sommes, aux lieux que nous habitons. Infâmes! si vos cœurs sont assez lâches pour supposer la honte, gardez pour vous vos injurieuses suppositions, et respectez des citoyens qu'elles ne peuvent atteindre. Apprenez que, dignes de nos pères, nous sommes prêts à mourir pour conserver sur le trône le Roi qui fut leur compagnon d'armes, et que s'il nous a fait don d'un drapeau pour prix de notre dévouement, nous saurons le porter partout où la liberté et la gloire de la France nous appelleront. »

« Messieurs, le délit est flagrant... Vous connaissez les coupables: armés du glaive de la justice, il ne vous reste plus qu'à frapper... »

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Bodin, procureur du Roi, a rendu le jugement suivant:

Attendu que s'il est une imputation grave à même de porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une garde nationale et de chacun de ses membres en particulier, c'est sans contredit celle faite par les prévenus à la garde nationale de Niort, en imprimant et en répandant par toute la France, que convoquée par l'autorité de faire une incursion dans l'arrondissement de Bressuire, elle s'y était refusée;

Que cette imputation est d'autant plus calomnieuse et mensongère, qu'il est de notoriété publique que la garde nationale de Niort, dont le zèle et le dévouement sont éprouvés, n'a pas reçu l'invitation que les prévenus publient lui avoir été faite.

En conséquence, le Tribunal donne défaut desdits prévenus, déclare le sieur Merson, gérant responsable du journal l'Ami de l'Ordre, coupable de diffamation envers les plaignans, pour avoir inséré dans le n^o 15, feuille du jeudi 5 février 1831, les phrases ainsi conçues: *La garde nationale de Niort a refusé nettement et sans prendre de mitaines, de faire, dans l'arrondissement de Bressuire, l'incursion à laquelle l'avait convoquée l'autorité, pour se mettre aux trousses de Diot;*

Déclare également le sieur de Brian, gérant responsable du journal intitulé la Quotidienne, coupable de diffamation envers les plaignans pour avoir inséré, d'après l'Ami de l'Ordre, dans le n^o 38 du samedi 7 février 1831, que la garde nationale de Niort a refusé, etc., la même assertion;

Condamne ledit sieur Merson à trois mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende, et ledit de Brian à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende; ordonne que, conformément à l'article 11 de la loi du 9 juin 1819, l'un et l'autre seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles de leur journal respectif, qui paraîtront dans le mois du présent jugement, un extrait qui en contiendra les motifs et le dispositif; condamne au surplus les prévenus aux frais du procès.

